Informations de base

1994/0163(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: modèle type de visa Modification 2001/0232(CNS) Modification 2008/0074(CNS) Modification 2011/0051(COD) Modification 2015/0134(COD) Modification 2022/0132A(COD) Modification 2022/0132B(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	07/09/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	CALIGARIS Luigi (FE)	14/09/1994
JURI Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	04/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1847	1995-05-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0287	Résumé
26/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/1994	Vote en commission		Résumé
19/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0117/1994	

16/01/1995	Débat en plénière		
29/05/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
29/05/1995	Fin de la procédure au Parlement		
14/07/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0163(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2001/0232(CNS) Modification 2008/0074(CNS) Modification 2011/0051(COD) Modification 2015/0134(COD) Modification 2022/0132A(COD) Modification 2022/0132B(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100C-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/05939

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0117/1994 JO C 043 20.02.1995, p. 0004	19/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0001/1995 JO C 043 20.02.1995, p. 0009-0011	16/01/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0287 JO C 238 26.08.1994, p. 0008	13/07/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/1683
JO L 164 14.07.1995, p. 0001

Résumé

Visas: modèle type de visa

1994/0163(CNS) - 29/05/1995 - Acte final

1) OBJECTIF Établir un modèle communautaire de visa afin de favoriser l'harmonisation des politiques nationales en matière de visas ainsi que la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. 2) CONTENU 1. Le présent règlement établit un modèle type de visa commun à tous les États membres. 2. Le règlement considère comme "visa" toute autorisation délivrée ou toute décision prise par un État membre qui est exigée pour l'entrée sur son territoire en vue: * d'un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois; * d'un transit à travers le territoire ou la zone de transit aéroportuaire de cet État membre ou de plusieurs États membres. 3. Les États membres ont la faculté d'utiliser le modèle type de visa à des fins autres que celles qui sont susmentionnées, pour autant qu'il n'y ait pas de confusion avec le visa uniforme défini au point 2. 4. Les informations contenues dans le modèle type de visa sont conformes: * aux spécifications techniques figurant en annexe du règlement qui établissent des dispositifs de sécurité universellement reconnaissables et visibles à l'oeil nu; * aux spécifications techniques complémentaires secrètes qui visent à empêcher la contrefaçon ou la falsification du visa. 5. Chaque État membre désigne un organisme unique ayant la responsabilité de l'impression des visas. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. 6. Les spécifications secrètes sont arrêtées suivant une procédure prévue par le présent règlement. Elles sont communiquées: * aux organismes chargés de l'impression des visas; * aux personnes dûment autorisées par la Commission ou par un État membre. 7. Clause en matière de protection des données personnelles pour les citoyens auxquels un visa a été délivré. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95

Visas: modèle type de visa

1994/0163(CNS) - 16/01/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen, en adoptant le rapport LEHNE, a approuvé avec quelques modifications la proposition de règlement. Le PE demande de préciser que le règlement s'applique seulement aux visas pour les séjours de courte durée (autour de trois mois). En outre, il rappelle que parmi les spécifications à caractère confidentiel, il ne peut y avoir ni données personnelles ni références à celles-ci, mais uniquement les données nécessaires pour éviter la contrefaçon et la falsification du visa lui-même. Le modèle type de visa devrait être conforme aux dispositions de la convention européenne sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement informatique des données à caractère personnel du 28.01.1981 et de la recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe réglementant l'usage des données à caractère personnel dans le domaine policier du 17.09.1987.

Visas: modèle type de visa

1994/0163(CNS) - 13/07/1994 - Document de base législatif

La proposition de Règlement est fondée sur l'article 100 C paragraphe 3 du Traité qui impose au Conseil d'arrêter, avant le 1.1.1996, des mesures relatives à l'instauration d'un modèle type pour les visas délivrés par les Etats membres. Elle complète la proposition, déjà présentée, visant à établir une liste commune de pays tiers dont les citoyens auront besoin d'un visa pour entrer dans l'UE et vise à contribuer à la réalisation de la libre circulation des personnes au sein du marché intérieur. Par visa, on entend toute autorisation d'entrée sur le territoire d'un Etat membre valable pour une durée n'excédant pas trois mois, au cours d'une période de six mois, continue ou comportant plusieurs séjours. Le modèle type doit présenter les caractéristiques suivantes: contenir les informations nécessaires et répondre à des normes techniques de très haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification, être bien adapté à son utilisation par tous les Etats membres, comporter des dispositifs de sécurité universellement reconnaissables qui soient clairement visibles à l'oeil nu. Il doit être conforme aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. En outre, tout titulaire se voit reconnaître un droit d'accès et de rectification des informations inexactes, non pertinentes ou excessives. Le modèle type tient compte des travaux effectués dans le cadre de l'accord de Schengen qui devaient répondre à ces mêmes exigences. Un organisme dans chaque Etat membre aura la responsabilité exclusive de l'impression des visas qu'il délivrera. L'annexe du Règlement prévoit une case commençant par les termes "valable pour", dans laquelle l'Etat émetteur doit indiquer le territoire pour lequel l'entrée est autorisée. Cela signifie que la validité du visa peut être limitée au territoire de chaque Etat membre jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur le franchissement des frontières extérieures des Etats membres. A partir de ce moment, la plupart des visas délivrés par les Etats membres seront valables, sauf cas exceptionnels, dans l'ensemble de la Communauté.

Visas: modèle type de visa

1994/0163(CNS) - 29/05/1995

Suite à l'accord de principe intervenu lors de la dernière session du Conseil "JAI" des 9 et 10 mars dernier, le Conseil a adopté formellement le règlement établissant un modèle-type de visa (voir communiqué à la presse n 5423/95 Presse 69). Le règlement prévoit que les visas délivrés par les

Etats membres seront établis sous la forme d'un modèle type - vignette adhésive - répondant à des spécifications communes figurant dans une annexe au règlement concernant entre autres les dispositifs de sécurité empêchant la contrefaçon ou la falsification, la nature et la couleur du papier, les parties à remplir par l'autorité émettrice, les langues à utiliser. Le modèle uniforme de visa sera utilisé effectivement six mois après que les spécifications techniques complémentaires en matière de protection contre la falsification ou la contrefaçon auront été arrêtées par la Commission sur avis conforme d'un comité composé de représentants des Etats membres.